

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

AbitibiBowater Canada Inc.

Interdit à David J. Paterson, William G. Harvey, Alain Grandmont, Pierre Rougeau et Jacques P. Vachon d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de AbitibiBowater Canada Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel prévues au Règlement 51-102 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur et peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 2 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0076

AbitibiBowater Inc.

Interdit à David J. Paterson, William G. Harvey, John Q. Anderson, Jacques Bougie, William E. Davis, Richard B. Evans, Anthony F. Griffiths, Ruth R. Harkin, Lise Lachapelle, Gary J. Lukassen, Paul C. Rivett, John A. Rolls, John Weaver et Togo D. West, Jr d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de AbitibiBowater Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel prévues au Règlement 51 102 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur et peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 2 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0075

Corporation Industries Centrales Inc.

Interdit à Corporation Industries Centrales Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 31 janvier 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 7 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0080

Éclairage Divcom inc.

Interdit à Éclairage Divcom inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 novembre 2008 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 3 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0072

Les Mines de Nickel Nearctic Inc.

Interdit à Les Mines de Nickel Nearctic Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 novembre 2008 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 3 avril 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0074

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.